

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-131/25-03/CC/SG

du 25 mars 2021 relative à la requête de Monsieur ZADI Zadi Patrick Anderson tendant à l'invalidation du scrutin du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 152

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur ZADI Zadi Patrick Anderson en date du 15 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 mars 2021 sous le numéro 133/EL/ 2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur ZADI Zadi Patrick Anderson, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale n° 152-LILIYO et OKROUYO, communes et sous-préfectures, MAYO, commune, a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande tendant à l'annulation de l'élection législative dans ladite circonscription électorale ;

Considérant qu'au soutien de son recours, Monsieur ZADI Zadi Patrick Anderson explique que le scrutin qui s'est déroulé dans cette circonscription électorale a été entaché d'irrégularités, lesquelles exposées devront conduire à l'annulation des résultats du vote ;

Qu'ainsi, il invoque un premier moyen tiré de la violation de l'article 52 de la Constitution et de l'article 2 du Code électoral, dont les dispositions combinées prévoient que toute élection doit respecter les principes de liberté et d'égalité ;

Qu'il relève en l'espèce, que Monsieur GADOU Godo André, le candidat dont l'élection est contestée, n'a cessé tout au long de la campagne électorale, de véhiculer des messages de haine et d'intimidation à l'encontre de ses sympathisants et électeurs potentiels ;

Qu'il en est résulté, d'une part, l'impossibilité pour lui, ZADI Zadi Patrick Anderson et ses délégués, d'accéder à certains villages et campements, ainsi qu'à des bureaux de vote de la circonscription électorale de LILIYO et d'OKROUYO et, d'autre part, la non-participation au vote de milliers d'électeurs craignant pour leur vie, les privant ainsi, injustement, de leur droit d'exprimer librement leur choix ;

Considérant que le requérant invoque un second moyen tiré du défaut de crédibilité et de sincérité du scrutin, en précisant que ce moyen regroupe plusieurs irrégularités tenant aussi bien au déroulement du scrutin qu'à la qualité des procès-verbaux de dépouillement des votes ;

Qu'en effet, indique-t-il, les présidents de certains bureaux de vote ont fait voter des personnes ne détenant ni carte d'électeur, ni carte d'identité, et ne figurant sur aucun listing d'émargement ;

Qu'il soutient, également, avoir constaté la présence de personnes étrangères dans la composition de nombreux bureaux de vote ; qu'il produit, à titre de preuve, des procès-verbaux de dépouillement de vote composés de 33 membres dans le lieu de vote dénommé « Garage Beleké » ;

Qu'il ajoute, par ailleurs, que plusieurs procès-verbaux de dépouillement ont été établis dans des conditions frauduleuses, certains n'étant pas revêtus de sticker, et d'autres, comportant des signatures imitées de ses représentants ; qu'il estime que ces différentes irrégularités enlèvent toute crédibilité à ces procès-verbaux de dépouillement vote ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, **que** Monsieur ZADI Zadi Patrick Anderson était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 152 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** l'alinéa 2 de l'article 101 du Code électoral dispose que : « Le requérant doit adresser sa requête au Conseil constitutionnel en y annexant les pièces produites au soutien de ses moyens » ; Que ces conditions ne sont pas remplies dans le cas d'espèce ;

Considérant, en effet, concernant le premier moyen, pris de la violation des articles 52 de la Constitution et 2 du Code électoral, **que** le requérant ne rapporte pas la preuve de l'existence des messages de haine et de leur impact sur la non-participation de ses partisans au vote ; qu'à défaut de cette preuve, le moyen ne saurait prospérer, alors surtout que les procès-verbaux de dépouillement de vote qui ont été signés par ses représentants ne comportent aucune réserve ni observation ;

Considérant, s'agissant du deuxième moyen tiré, du défaut de crédibilité et de sincérité du scrutin, **que** le requérant n'indique pas les noms et le nombre des personnes qui ne figurent pas sur le listing d'émargement et qui ont pris part au vote ;

Qu'en outre, s'agissant du nombre élevé des membres de certains bureaux de vote, hormis le procès-verbal du bureau de vote n° 01 situé à « Garage Beleké » et du rapport de la CEI locale qui montrent qu'à l'EPP DIAGOUKRO, le candidat proclamé élu a eu plus de voix que de suffrages exprimés, le requérant n'a pas rapporté la preuve de manœuvres frauduleuses ; qu'au contraire, ses représentants ont signé les procès-verbaux de dépouillement de vote sans émettre de réserve et sans faire d'observations ;

Considérant, enfin, sur le grief tiré de l'absence de sticker sur de nombreux procès-verbaux, **que** contrairement à l'absence d'hologramme (sticker) sur le bulletin de vote qui est sanctionnée par la nullité du vote tel qu'il ressort

de l'article 3 de l'arrêté 039/CEI/PDT du 17 février 2021 portant définition des bulletins valides, des bulletins nuls, des bulletins blancs et du suffrage exprimé en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, il n'est prévu aucune sanction pour l'absence de sticker sur le procès-verbal de dépouillement des votes ;

Considérant, par ailleurs, **que** l'absence de stickers sur les procès-verbaux ne constitue pas, « prima facie », un vice substantiel de nature à altérer la régularité du scrutin, sauf à démontrer que les renseignements qui y sont portés sont manifestement inexacts ou contraires à la vérité des urnes ;

Qu'il résulte de ce qui précède, que la requête est mal fondée et encourt le rejet ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur ZADI Zadi Patrick Anderson est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 25 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

CAMARA Siaka

Le Président

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 25 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka